

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT  
AU LIEU-DIT PEYRE ROUGE DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LIZIER



Le maire de SAINT-LIZIER (Ariège),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par Mme Florianne ETIENNE, assistante dessinatrice, entreprise BV SCOP sise 2, rue des Cheminots 09100 PAMIERS du 10 février 2022,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement au lieu-dit Peyre Rouge dans l'agglomération de SAINT-LIZIER (Ariège) à l'occasion de travaux de tirage de câble de fibre optique et ouverture de chambres télécom dans le cadre du raccordement fibre optique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 21 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux la circulation sera temporairement réglementée et le stationnement sera interdit les jours d'intervention au lieu-dit Peyre Rouge.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BV SCOP.

Article 4 : Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêtés seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

Article 5 : Dès l'achèvement des interventions le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de ses interventions.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à la mairie de Saint-Lizier.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Maire-Adjoint attaché aux travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Girons et le garde-champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Mme Florianne ETIENNE, entreprise BV SCOP
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Girons
- M. le Chef du Centre de secours de Saint-Girons

Saint-Lizier, le 14/02/2022

- L'Adjoint au maire,  
Claude GARCIA.

